



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 MAI 2018

Service environnement et forêt

Acte administratif n°30-2018-05-22-002

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0128
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2018-2019 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date des 6 mars 2018 et 10 avril 2018 ;

Vu l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation plénière le 24 avril 2018;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 25 avril 2018 au 15 mai 2018 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 9 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2018	14/08/2018 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin au 14 août 2018, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

	01/06/2018	14/08/2018 au soir	<p>Le formulaire de demande d'autorisation de tir affût approche figure en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2018.</p> <p>La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes dont la liste est disponible en annexe 2 du présent arrêté. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au directeur départemental des territoires et de la mer et doivent préciser la localisation des dégâts. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le formulaire de demande d'autorisation de battue du sanglier à titre exceptionnel figure en annexe 4 du présent arrêté. Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2018.</p>
Sanglier	15/08/2018	28/02/2019 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 7 octobre 2018 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>
Chevreuil	01/06/2018	31/01/2019 au soir	<p>La chasse du chevreuil est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p>

Cerf	09/09/2018	31/01/2019 au soir	<p>La chasse du cerf est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Daim	09/09/2018	31/01/2019 au soir	<p>La chasse du daim est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Mouflon	09/09/2018	13/01/2019 au soir	<p>La chasse du mouflon est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2018	14/08/2018 au soir	<p>Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement</p>
	15/08/2018	09/09/2018	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (en battue avec usage du carnet de battue) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement</p>
	09/09/2018	28/02/2019 au soir*	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin de garenne	09/09/2018	13/01/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2019 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d' Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	09/09/2018	13/01/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	09/09/2018	15/12/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	09/09/2018	28/02/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	09/09/2018	28/02/2019 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	09/09/2018	13/01/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	09/09/2018	15/12/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	09/09/2018	28/02/2019 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. * : Du 14/01/2019 au 28/02/2019 : chasse au poste uniquement

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p><u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2018-2019. - Port du carnet de prélèvement Bécasse obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé. <p>Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseur et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.</p> <p><u>Turdidés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2018	15 janvier 2019 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2019 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2018-2019, le 30 juin 2019, assorti d'une **obligation de déclaration** d'intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (formulaire en **annexe 3**).

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

● La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le **MARDI** et **VENDREDI** de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

– à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

– à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,

– au détenteur d'une autorisation préfectorale pour les tirs anticipés du sanglier délivrée du 1^{er} juin au 14 août 2018 (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

– la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

– l'application du Plan de Chasse légal,

– la vénerie sous terre,

– la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le **7 octobre 2018** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrateurs terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas chlypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe 5** du présent arrêté.

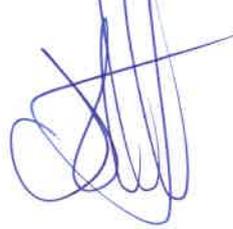
Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération

Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1
RECTO et VERSO



Décision de l'administration
Date :
Autorisation n° :
U.G sanglier n° :
Commune des tirs :
N° Adhérent FDCG :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
Unité : chasse – police de l'environnement
Affaire suivie par : Bernadette DUPONT
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 62 67

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR LES TIRS DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2018
(Arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2018-0128)

N° d'autorisation obtenue l'année précédente :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR* :

Je soussigné (**NOM - Prénom**)
ADRESSE COMPLÈTE :
CP-VILLE : **TÉL** :
adresse électronique :@.....

Agissant en tant que : titulaire du droit de chasse en qualité de :

- titulaire du droit de chasse **
- sur délégation du détenteur du droit de chasse

* ** J'atteste que je bénéficie de l'accord du (des) propriétaires (s) ou du (des) détenteurs (s) du droit de chasse sur les terrains concernés par les opérations de tir à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin au 14 août 2018.

signature

N° adhérent à la Fédération départementale des chasseurs du Gard :

Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer les tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018.

Je déclare que (*nombre*) chasseurs sont chargés de la mise en œuvre des tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018; ces tireurs doivent être en possession d'une copie de la présente autorisation et du carnet de prélèvement nominativement complété lors des opérations.

J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur relative aux tirs d'affût et d'approche anticipées au 1^{er} juin 2018 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher obligatoirement

Date :
Signature

TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LES TIRS (nom de la commune):

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2018, pour CHASSEURS.			
Timbre DDTM 30	Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,		

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30 au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs affût approche anticipés, respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et les prairies à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.
- Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2017/2018 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2018 pour la saison 2018/2019.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8-1 du code de l'environnement).

CARNETS DE PRÉLEVEMENT DE SANGLIERS PAR TIRS D'AFFÛT ET D'APPROCHE

CI-JOINTS EN ANNEXE

À remplir nominativement par chaque tireur et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée
à la DDTM du Gard - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2018
faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :

- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;

**Liste des communes où les battues anticipées
Du 1er juin au 14 août 2018 sont autorisées,
À titre exceptionnel**

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

(annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0128 du 22 mai
2018 d'ouverture et de clôture de la chasse
Dans le département du Gard)

Saison cynégétique 2018-2019

CDCFS plénière du 24 avril 2018

nb	Unité de gestion SANGLIER	code_insee	Communes	Surface bd_topo (ha)	louvetier
1	1	30003	AIGUES-MORTES	5768,2	1
2	1	30006	AIMARGUES	2661,8	1
3	1	30033	BEAUVOISIN	2803,3	1
4	1	30059	LE CAILAR	3018,9	1
5	1	30128	GENERAC	2446,7	1
6	1	30133	LE GRAU-DU-ROI	5728,7	1
7	1	30258	SAINT-GILLES	15226,7	1
8	1	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8974,3	1
9	1	30341	VAUVERT	11058,6	1
10	2	30004	AIGUES-VIVES	1 205,8	12
11	2	30019	AUBAIS	1 188,0	12
12	2	30020	AUBORD	950,2	12
13	2	30023	AUJARGUES	690,3	12
14	2	30036	BERNIS	1 282,1	12
15	2	30043	BOISSIERES	336,2	12
16	2	30062	CALVISSON	2 901,4	12
17	2	30083	CODOGNAN	467,1	12
18	2	30091	CONGENIES	871,9	12
19	2	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 087,5	12
20	2	30136	JUNAS	779,1	12
21	2	30138	LANGLADE	906,2	12
22	2	30169	MILHAUD	1 841,3	12
23	2	30182	MONTPEZAT	1 204,8	12
24	2	30185	MUS	263,7	12
25	2	30186	NAGES-ET-SOLORGUES	619,4	12
26	2	30249	SAINT-DIONISY	343,1	12
27	2	30321	SOMMIERES	1 038,1	12
28	2	30324	SOUVIGNARGUES	1 118,8	12
29	2	30333	UCHAUD	872,5	12
30	2	30344	VERGEZE	1 009,1	12
31	2	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1 091,6	12
32	2	30352	VILLEVIEILLE	835,4	12
33	3	30032	BEUCAIRE	8650,1	1
34	3	30034	BELLEGARDE	4515	1
35	3	30047	BOUILLARGUES	1595,8	1
36	3	30060	CAISSARGUES	859,2	1
37	3	30089	COMPS	841,8	1
38	3	30117	FOURQUES	3829,8	1
39	3	30125	GARONS	1246,9	1
40	3	30135	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	2136,2	1
41	3	30155	MANDUEL	2649,3	1

42	3	30166	MEYNES	1661,9	1
43	3	30179	MONTFRIN	1543,7	1
44	3	30211	REDESSAN	1566,4	1
45	3	30328	THEZIERS	1133,3	1
46	3	30356	RODILHAN	470,7	1
47	4	30061	LA CALMETTE	1130,9	2
48	4	30075	CAVEIRAC	1533,5	12
49	4	30082	CLARENSAC	1468,1	12
50	4	30102	DIONS	1162,3	2
51	4	30122	GAJAN	1100	2
52	4	30189	NIMES	16117,4	2
53	4	30193	PARIGNARGUES	1099,6	12
54	4	30224	LA ROUVIERE	794,1	2
55	4	30228	SAINTE-ANASTASIE	4367	2
56	4	30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	1308,6	12
57	5	30054	BROUZET-LES-QUISSAC	1 592,2	11
58	5	30093	CONQUEYRAC	2 762,0	11
59	5	30095	CORCONNE	1 309,5	11
60	5	30148	LIOUC	963,6	11
61	5	30200	POMPIGNAN	4 130,8	11
62	5	30210	QUISSAC	2 321,3	11
63	5	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2 939,7	11
64	5	30311	SAUVE	3 167,0	11
65	6	30018	ASPERES	1 001,7	11
66	6	30050	BRAGASSARGUES	764,2	11
67	6	30066	CANNES-ET-CLAIRAN	1212,6	11
68	6	30069	CARNAS	1580,6	11
69	6	30114	FONTANES	1442,1	11
70	6	30121	GAILHAN	548,5	11
71	6	30144	LECQUES	523,6	11
72	6	30150	LOGRIAN-FLORIAN	875	11
73	6	30192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1406,5	11
74	6	30208	PUECHREDON	791,4	11
75	6	30244	SAINT-CLEMENT	491,7	11
76	6	30300	SAINT-THEODORIT	857	11
77	6	30306	SALINELLES	887,2	11
78	6	30309	SARDAN	632,7	11
79	6	30349	VIC-LE-FESQ	958,7	11
80	7	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1460	12
81	7	30088	COMBAS	1587	12
82	7	30098	CRESPIAN	802	12
83	7	30104	DOMESSARGUES	752	12
84	7	30112	FONS	939	12
85	7	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	379	12
86	7	30163	MAURESSARGUES	570	12
87	7	30180	MONTIGNARGUES	454	12
88	7	30181	MONTMIRAT	955	12
89	7	30183	MOULEZAN	1124	12
90	7	30233	SAINT-BAUZELY	495	12
91	7	30234	SAINT-BENEZET	646	12
92	7	30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1216	12
93	7	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1445	12
94	7	30313	SAUZET	686	12
95	7	30354	MONTAGNAC	872	12
96	8	30039	BEZOUCE	1249,9	2
97	8	30041	BLAUZAC	1588,2	2
98	8	30057	CABRIERES	1484,1	2
99	8	30085	COLLIAS	2112,5	2

100	8	30145	LEDENON	1936,3	2
101	8	30156	MARGUERITTES	2534,6	2
102	8	30206	POULX	1198,6	2
103	8	30212	REMOULINS	827	2
104	8	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	676	2
105	8	30257	SAINT-GERVASY	709,8	2
106	8	30308	SANILHAC-SAGRIES	2221,7	2
107	8	30317	SERNHAC	902	2
108	9	30011	LES ANGLES	1697,6	3
109	9	30012	ARAMON	3112,1	3
110	9	30178	MONTFAUCON	405,4	3
111	9	30209	PUJAUT	2366,8	3
112	9	30221	ROQUEMAURE	2618,4	3
113	9	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	833,6	3
114	9	30312	SAUVETERRE	1321,4	3
115	9	30315	SAZE	1263	3
116	9	30336	VALLABREGUES	1430	3
117	9	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1818,1	3
118	10	30013	ARGILLIERS	673,8	2
119	10	30073	CASTILLON-DU-GARD	1775,3	2
120	10	30103	DOMAZAN	1137,2	2
121	10	30107	ESTEZARGUES	1163,7	2
122	10	30110	FLAUX	1102,6	2
123	10	30116	FOURNES	1771,7	2
124	10	30149	LIRAC	980,1	2
125	10	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1936,6	2
126	10	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	3413,1	2
127	10	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1680,3	2
128	10	30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	411,8	2
129	10	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	1636,7	2
130	10	30286	SAINT-MAXIMIN	1004,2	2
131	10	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2405,9	2
132	10	30299	SAINT-SIFFRET	1134	2
133	10	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	478	2
134	10	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2669,8	2
135	10	30326	TAVEL	2009,4	2
136	10	30334	UZES	2540,7	2
137	10	30340	VALLIGUIERES	1936,4	2
138	10	30346	VERS-PONT-DU-GARD	1915,2	2
139	11	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1371,8	2
140	11	30021	AUBUSSARGUES	824,3	2
141	11	30049	BOURDIC	730,2	2
142	11	30086	COLLORGUES	926,9	2
143	11	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	992,7	2
144	11	30241	SAINT-CHAPTES	1299,8	2
145	11	30248	SAINT-DEZERY	600,3	2
146	11	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	1258,2	2
147	12	30053	BRIGNON	678,8	5
148	12	30072	CASTELNAU-VALENCE	1027,2	5
149	12	30100	CRUVIERS-LASCOURS	559,6	5
150	12	30101	DEAUX	591,9	5
151	12	30158	MARTIGNARGUES	497,1	5
152	12	30165	MEJANNES-LES-ALES	668,1	5
153	12	30177	MONTEILS	707,5	5
154	12	30184	MOUSSAC	756	5
155	12	30188	NERS	495,8	5
156	12	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	688,1	5
157	12	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	418,9	5
158	12	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1401,3	5
159	12	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	620,8	5
160	12	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	674,7	5
161	12	30285	SAINT-AURICE-DE-CAZEVIEILLE	1321	5

162	12	30348	VEZENOBRES	1708,8	5
163	13	30002	AIGREMONT	1257,3	11
164	13	30010	ANDUZE	1460,8	11
165	13	30027	BAGARD	1447,5	11
166	13	30042	BOISSET-ET-GAUJAC	1436,9	11
167	13	30065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	1006,4	11
168	13	30068	CARDET	826	11
169	13	30071	CASSAGNOLES	519,3	11
170	13	30129	GENERARGUES	1063,1	11
171	13	30146	LEDIGNAN	695,1	11
172	13	30147	LEZAN	938,3	11
173	13	30161	MASSANES	169,2	11
174	13	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	629,5	11
175	13	30214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	1420,1	11
176	13	30243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	2022,6	11
177	13	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	573	11
178	13	30267	SAINT-JEAN-DE-SERRES	827,5	11
179	13	30270	SAINT-JEAN-DU-PIN	1396,1	11
180	13	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	1132,5	11
181	13	30314	SAVIGNARGUES	276,1	11
182	13	30330	TORNAC	1956,6	11
183	14	30106	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	1630,7	8
184	14	30119	FRESSAC	595,9	8
185	14	30172	MONOBLÉ	2136,7	8
186	14	30252	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1889,8	8
187	21	30087	COGNAC	1239,9	8
188	21	30094	CORBES	329,9	8
189	21	30140	LASALLE	1014,1	8
190	21	30168	MIALET	3092,7	8
191	21	30195	PEYROLES	829,9	8
192	21	30236	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	359,4	8
193	21	30246	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	770,6	8
194	21	30269	SAINT-JEAN-DU-GARD	4158	8
195	21	30298	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	1619,2	8
196	21	30322	SOUDORGUES	2586,7	8
197	21	30329	THOIRAS	2309,6	8
198	21	30335	VABRES	482,1	8
199	22	30051	BRANOUX-LES-TAILLADES	1503,3	8
200	22	30077	CENDRAS	1301,4	8
201	22	30132	LA GRAND-COMBE	1242,4	8
202	22	30137	LAMELOUZE	887,6	8
203	22	30142	LAVAL-PRADEL	1769,7	8
204	22	30239	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	1902,4	8
205	22	30284	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	1336,2	8
206	22	30291	SAINT-PAUL-LA-COSTE	1916,6	8
207	22	30307	LES SALLES-DU-GARDON	2113,4	8
208	22	30323	SOUSTELLE	1114,7	8
209	23	30007	ALES	2329	6
210	23	30223	ROUSSON	3303,8	6
211	23	30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	1410,3	6
212	23	30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1573,8	6
213	23	30305	SALINDRES	1154,2	6
214	24	30001	AIGALIERS	2790,5	5
215	24	30008	ALLEGRE	2511,6	4
216	24	30029	BARJAC	4293,6	4
217	24	30030	BARON	1009,6	5
218	24	30035	BELVEZET	2244,5	5
219	24	30048	BOUQUET	3029,1	5
220	24	30055	BROUZET-LES-ALES	1306,9	5
221	24	30056	LA BRUGUIERE	1653,4	5
222	24	30109	EUZET	685,6	5
223	24	30111	FOISSAC	390	5

224	24	30113	FONS-SUR-LUSSAN	1061	4
225	24	30131	GOUDARGUES	3035,7	4
226	24	30151	LUSSAN	4679,1	4
227	24	30164	MEJANNES-LE-CLAP	3847,2	4
228	24	30173	MONS	1601,3	5
229	24	30175	MONTCLUS	2197,7	4
230	24	30187	NAVACELLES	1110,3	5
231	24	30197	LES PLANS	621	5
232	24	30215	RIVIERES	967,9	4
233	24	30218	ROCHEGUDE	1212,8	4
234	24	30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1220	4
235	24	30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	1761	4
236	24	30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2349,8	5
237	24	30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1174,9	4
238	24	30318	SERVAS	1087,1	5
239	24	30320	SEYNES	1428,1	5
240	24	30327	THARAUX	960,3	4
241	24	30338	VALLERARGUES	1282,5	5
242	24	30343	VERFEUIL	2611	4
243	25	30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS	986,7	3
244	25	30076	CAVILLARGUES	1116,9	3
245	25	30115	FONTARECHES	1335,7	3
246	25	30205	POUGNADORESSE	771,8	3
247	25	30222	LA ROQUE-SUR-CEZE	838	3
248	25	30225	SABRAN	3569,4	3
249	25	30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	979,1	3
250	25	30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1183,6	3
251	25	30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	1022,3	3
252	25	30331	TRESQUES	1777,5	3
253	25	30337	VALLABRIX	794,9	3
254	26	30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	2492,2	3
255	26	30092	CONNAUX	945,9	3
256	26	30127	GAUJAC	1026,7	3
257	26	30196	LE PIN	600,5	3
258	26	30207	POUZILHAC	1606,4	3
259	26	30292	SAINT-PONS-LA-CALM	632,7	3
260	26	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	543,2	3
261	27	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	3121,7	3
262	27	30081	CHUSCLAN	1322,8	3
263	27	30084	CODOLET	542,2	3
264	27	30141	LAUDUN	3409	3
265	27	30191	ORSAN	698	3
266	27	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	971,1	3
267	27	30342	VENEJAN	1857,3	3
268	28	30005	AIGUEZE	2009	3
269	28	30070	CARSAN	1186	3
270	28	30096	CORNILLON	1558	3
271	28	30124	LE GARN	1110	3
272	28	30134	ISSIRAC	2037	3
273	28	30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	1046	3
274	28	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	1866	3
275	28	30226	SAINT-ALEXANDRE	1300	3
276	28	30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	809	3
277	28	30256	SAINT-GERVAIS	1184	3
278	28	30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1258	3
279	28	30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	1004	3
280	28	30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	1035	3
281	28	30288	SAINT-NAZAIRE	676	3
282	28	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1684	3
283	28	30304	SALAZAC	997	3

284	31	30037	BESSEGES	1026,5	6
285	31	30045	BORDEZAC	945,3	6
286	31	30097	COURRY	830,6	6
287	31	30120	GAGNIERES	1122,4	6
288	31	30152	LES MAGES	1266,4	6
289	31	30159	LE MARTINET	1038,7	6
290	31	30167	MEYRANNES	664,5	6
291	31	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	867,2	6
292	31	30194	PEYREMALE	869,7	6
293	31	30204	POTELIERES	653,1	6
294	31	30216	ROBIAC-ROCHESSADOULE	1055,8	6
295	31	30227	SAINT-AMBROIX	1192,2	6
296	31	30237	SAINT-BRES	1134,8	6
297	31	30247	SAINT-DENIS	366,5	6
298	31	30253	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	929,6	6
299	31	30268	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	825,1	6
300	31	30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	449,5	6
301	31	30303	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	1097,7	6
302	32	30022	AUJAC	1645,7	7
303	32	30044	BONNEVAUX	889,5	7
304	32	30079	CHAMBON	1446,5	7
305	32	30080	CHAMBORIGAUD	1798,8	7
306	32	30090	CONCOULES	1630,8	7
307	32	30130	GENOLHAC	1729,1	7
308	32	30153	MALONS-ET-ELZE	3113,7	7
309	32	30201	PONTEILS-ET-BRESIS	2765	7
310	32	30203	PORTES	1456,6	7
311	32	30316	SENECHAS	1470,5	7
312	32	30345	LA VERNAREDE	567,6	7
				494652,8	

Annexe 3
de l'arrêté DDTM-SEF-2018-0128 du 22/05/2018
Timbre D.D.T.M. 30



Déclaration à adresser dix jours avant toute intervention à :
- Fédération départementale des chasseurs du Gard et
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, 89 rue Wéber -CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2

**DECLARATION D'INTERVENTION DE VENERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU EN PERIODE COMPLEMENTAIRE
Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 – Campagne 2018-2019**

(article L424-2, articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné, maître d'équipage (1).....

Nom de l'équipage :

demeurant à.....
.....

téléphone :

adresse électronique :

**agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)**
sur.....ha, situés sur la commune (**préciser la commune et le lieu-dit où aura lieu l'intervention**) :

.....
.....

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*meles meles*) durant la période complémentaire le :2019,

en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures agricoles à préciser :
.....
.....

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :
.....
.....

Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard dans les 48 heures après sa réalisation

Fait à _____ le _____
Signature,



Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
 Unité : chasse – police de l'environnement
 Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
 Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
 Tél : 04 66 62 62 29 – Fax : 04 66 62 66 78

N° de l'autorisation délivrée en 2017 :

Demande d'autorisation pour les
BATTUES A TITRE EXCEPTIONNEL
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2018
 sur les communes listées à l'annexe 2 de l'arrêté
 d'ouverture de la chasse N°DDTM-SEF-2018- 0128 du 22/05/18

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR *:

Je soussigné (**NOM - Prénom**)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : **TÉL** :

adresse électronique :@.....

J'atteste :**

- être détenteur du droit de chasse
- agir sur délégation du détenteur du droit de chasse

** J'atteste que je bénéficie de l'accord du (des) propriétaire (s) ou du (des) détenteur (s) du droit de chasse sur les terrains concernés par les opérations de battue à titre exceptionnel du 1^{er} juin au 14 août 2018

signature

- Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer des battues anticipées au sanglier, à titre exceptionnel, du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018.
- J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur relative à la pratique de la chasse en battue à titre exceptionnel sur les communes listées à l'annexe 2 de l'arrêté d'ouverture de la chasse N°DDTM-SEF-2018- 0000 du jj/mm/18 et à la sécurité de la chasse en battues anticipées au 1^{er} juin 2018 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher

Date :

Signature

- TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LES BATTUES ANTICIPÉES (NOM DE LA COMMUNE) :

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2018.			
Timbre DDTM 30	Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,		

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les battues au sanglier à titre exceptionnel sont réalisées sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM du Gard au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs participant à ces battues respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018

- La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes listées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Gard N°DDTM-SEF-2018- 0128 du 22/05/18.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2017/2018 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2018 pour la saison 2018/2019.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de battue complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8-1 du code de l'environnement).
- L'agrainage ou le nourrissage du sanglier est interdit.

Bilan de chasse en battues anticipées du sanglier ci joint en annexe à renvoyer à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard à la fin des opérations

À remplir et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée à la DDTM du Gard – service environnement et forêt - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2018

faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :
- à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;

Annexe 5

(de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0128 du 22 mai 2018
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Gard)

PLAN DE GESTION DE L'ESPÈCE SANGLIER (*Sus Scrofa*)

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique du Sanglier

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le sanglier. Il comprend les mesures suivantes.

A. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier

Les objectifs de gestion fixés pour l'espèce sanglier sont établis en prenant en considération des instructions portées par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer notamment dans la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

➤ **Orientation 1 : Gérer les populations de sanglier de manière à atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique**

- *Action 1.1 : Assurer la gestion de l'espèce grâce à l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.*

La gestion du sanglier est déclinée sous la forme d'un plan de gestion cynégétique approuvé à l'échelle du département du Gard. Ce plan de gestion est appliqué au sanglier selon l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan sont conformes aux principes décrits dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et adaptées, annuellement, à l'échelle des unités de gestion.

Une grille fixant le seuil des niveaux cynégétiques sert de base pour la concertation et la détermination des modalités de gestion qui sont portées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'échelle de l'unité de gestion.

- *Action 1.2 : Suivre les modalités de gestion mises en œuvres sur les unités de gestion se situant au niveau 2 en vue de résorber les points noirs afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Pour l'espèce sanglier l'objectif est de parvenir à identifier au sein des unités de gestion se situant au niveau 2, l'origine et les causes de la non atteinte du seuil d'équilibre attendu.

Pour ce faire, la Fédération met à contribution le comité de pilotage, l'ensemble des partenaires locaux concernés à savoir chasseurs, agriculteurs, propriétaires et élus.

La Fédération établit un travail d'enquête et d'inventaire depuis des relevés de terrains, d'indicateurs techniques portant sur le territoire (tènements, surfaces, cultures, dégâts, plaintes, droits de chasse, effectif chasseurs, tableau de chasse, pression de chasse, prévention...). À partir de cet état des lieux, la Fédération produit un diagnostic et après avis du Comité de Pilotage et avis de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, prescrit aux acteurs locaux des actions techniques à mettre en œuvre telles que définies dans le SDGC. Elle suit leur mise en place et en fait l'évaluation.

- *Action 1.3 : Proscrire toute pratique de lâchers à des fins de repeuplement.*

Considérant l'état des populations de sangliers, les lâchers de sangliers ne sont pas pertinents pour la campagne cynégétique 2018-2019.

- *Action 1.4 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations par capture et baguage.*

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires. Cette expérimentation est réalisée dans le cadre de la compréhension de la dynamique et de l'occupation spatiale des populations, par la mise en place d'une étude technique qui amènera au marquage d'animaux et à leur suivi dans le massif.

➤ **Orientation 2 : Promouvoir l'amélioration de la capacité d'accueil au sein des territoires**

- *Action 2.1 : Inciter l'aménagement des points d'eau.*

L'eau est nécessaire à la vie du sanglier, mais il en trouve rarement en milieu méditerranéen lors des périodes sèches (juin, juillet, août). Les compagnies qui recherchent la fraîcheur peuvent alors se réfugier dans les cultures irriguées et par conséquent commettre des dégâts importants. Pour pallier à ce manque d'eau, le gestionnaire peut mettre en place des points d'eau ou des souilles, après accord des propriétaires (cuvettes boueuses où les animaux se rafraîchissent et se débarrassent des parasites) dans les zones boisées, à une distance minimale de 300 mètres des cultures, des zones sensibles et ou de toute habitation.

- *Action 2.2 : Favoriser la mise en place de cultures faunistiques de dissuasion.*

Outre leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité, les cultures faunistiques jouent parallèlement un rôle de dissuasion dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles. Un développement de partenariat avec les agriculteurs est à mis en œuvre pour vulgariser ces pratiques. Les zones à rechercher sont les terres qui se situent au milieu des massifs. Les semences, dont les productions sont les plus appréciées par le gibier sont le blé tendre, l'orge, l'avoine, le sorgho, le maïs et le tournesol.

2. Modalités particulières réglementaires relatives à la gestion du Sanglier

➤ **Orientation 3 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier**

- *Action 3.1 : veiller au respect du PGCA du Sanglier.*

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour la campagne cynégétique 2018-2019 de la façon suivante :

- territoires concernés : l'ensemble des unités de gestion du département ;
- animaux à prélever : toute classe d'âge et de sexe, sans aucune limitation maximale de prélèvement ;
- conditions particulières : recommandation de ne pas procéder au tir des laies suitées ;
- temps de chasse : déterminé annuellement par U.G en fonction du niveau cynégétique ;
- modes de chasse : affût, approche et battue.

Pour les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2, le PGCA décline la mise en place au sein de l'ensemble des territoires de chasse concernés des mesures de gestions obligatoires suivantes :

- utiliser les temps de chasse prévus par les textes,
- réaliser un minimum de trente (30) jours de chasse en battues, par saison de chasse.
- aménager le territoire de façon à renforcer l'efficacité des prélèvements,
- respect des modalités de gestion fédérale prescrites fixant notamment un quota de prélèvements minimums à réaliser.

Annexe 5
PLAN DE GESTION DU PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique au petit gibier sédentaire

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le petit gibier sédentaire. Il comprend les mesures suivantes.

➤ **Orientation 1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de petit gibier sédentaire dans le département**

- *Action 1.1 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés.*
- *Action 1.2 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi d'espèces au sein des sociétés de chasse.*

Type	Espèces	Période	Conditions Requises
Phare (autorisation préfectorale)	Lièvres, Lapins.	Printemps , été	Existence de mesures de gestion locale particulières avec contrat technique ou expérimentation
Estimation Couples Reproducteurs	Perdrix, Faisans	Avril	
Échantillonnage de Compagnie	Perdrix, Faisans	Juillet, Août	
Comptage aux chants	Perdrix, Faisans	Mars, Avril	
Battue à blanc	Lièvres, Perdrix, Faisans	Mars	

- *Action 1.3 : Prise en compte des effets de la prédation sur les populations de petit gibier sédentaire, à partir de la prise en compte des études conduites ou à mener.*

➤ **Orientation 2 : Agir à l'organisation de vastes territoires en fonction de l'espace vital de ou des espèces recherchées.**

- *Action 2.1 : Inciter les détenteurs de droit de chasse à adhérer à la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)*

Les GIC sont destinés à appliquer des règles de gestion communes favorables à la bonne gestion des espèces sur une unité de territoire cohérente correspondante au domaine vital d'une population. L'action du GIC pouvant se situer tant au niveau du règlement de l'exercice de la chasse, des actions sur la régulation ou sur les repeuplements.

- *Action E16.2 : Inciter les associations de chasse à mettre en oeuvre des mesures de gestion*

identiques pour la chasse du petit gibier sur un territoire déterminé.

En l'absence de GIC, travailler au sein des Unités de Gestion à la mise en place de mesures de gestions identiques sur l'exercice de la chasse, qu'il soit au niveau des temps de chasse, des jours de chasse, des prélèvements avec la mise en place de Prélèvements Maximum Autorisés.

- *Action E16.3 : Promouvoir l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire.*

Le PGCA est institué pour une ou plusieurs espèces, sur une unité de territoire par dispositions réglementaires départementales. Sur décision du Préfet, après demande de la Fédération et des détenteurs de droit de chasse et avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse. Parmi les mesures réglementaires pouvant être appliquées dans le P.G.C.A :

- Le Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A) avec ou sans dispositif de marquage.
- Limitation des jours de chasse.
- Ouverture de la chasse différée et/ou fermeture anticipée.
- Suspension temporaire de tir afin de reconstituer le noyau d'une population.

➤ **Orientation 3 : Aider et soutenir les initiatives locales pour l'aménagement du milieu favorable au petit gibier sédentaire.**

L'objectif est de favoriser la mise en place des actions cynégétiques réalisées sur les habitats favorisant l'accueil du petit gibier.

- *Action 3.1 : Soutenir la mise en place de cultures faunistiques*

Les cultures faunistiques permettent de créer des zones ouvertes favorables au petit gibier, elles augmentent l'effet lisière ce qui permet une augmentation de la valeur alimentaire pour le secteur et renchérit la capacité de reproduction et de nidification. La Fédération apporte une aide technique et financière pour la mise en place de ces cultures faunistiques et diffuse des plaquettes de communication sur ce thème.

- *Action 3.2 : Inciter les adhérents territoriaux à replanter des haies en plaine.*

L'aide technique et financière est mis en oeuvre sur le plan départemental par la Fédération avec l'opération Sainte Catherine.

- *Action 3.3 : Travailler à la réduction de la fermeture du milieu*

- Inciter les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage ou par élaboration d'un contrat éleveur et chasseurs / propriétaires fonciers.
- Proscrire les opérations de gyrobroyage et de débroussaillage et de faucardage des talus au printemps.

La Fédération favorisera par une aide technique et financière ces actions. La pratique du brûlage des végétaux sur pieds (appelé écobuage) est possible dans les limites imposées par la réglementation de l'emploi du feu (arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêts). Au-delà de la mi-mars, l'écobuage serait cause de dérangement pour la nidification des oiseaux.

- *Action 3.4 : Favoriser l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire par la mise en place de points d'eau et d'agrains spéciaux petit gibier.*

La Fédération apporte une aide technique et financière à ces aménagements.

- *Action 3.5 : Créer des réserves adaptées, aménagées et gérées durablement.*

Soutenir l'action technique et l'aide financière de la Fédération aux sociétés de chasse oeuvrant à la

constitution, à l'entretien et au maintien des réserves refuges. Améliorer leur capacité d'accueil en vue de renforcer leur intérêt. Promouvoir le suivi du réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.

➤ **Orientation 4 : Procéder à la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices justifiant d'un classement nuisible sur l'ensemble du territoire.**

- *Action 4.1 : Inciter les sociétés de chasse à agir en faveur de la régulation des espèces classées nuisibles au sein de territoires.*
- *Action 4.2 : Soutenir sur le plan technique et financier ces initiatives et fédérer le réseau des piégeurs agréés en collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Gard.*

2) Objectifs de gestion du gibier à plume

Les objectifs de gestion fixés pour le gibier à plume sont définis comme suit.

➤ **Orientation 5 : améliorer la qualité du gibier à plume de repeuplement**

- *Action 5.1 : Sensibiliser les sociétés de chasse à l'intérêt de travailler avec les éleveurs de gibier pour améliorer la qualité du gibier de reproduction, et les inciter à conventionner avec l'éleveur de gibier la signature d'une « Charte de Qualité » qui apporte les garanties de qualité requises et la traçabilité attendues (Annexe 5 et 5 bis).*
- *Action 5.2 : Agir auprès des éleveurs de gibier afin de les inciter à travailler à partir d'oiseaux issus de souches pures.*
- *Action 5.3 : Poursuivre l'expérimentation et soutenir le projet cynégétique accompli dans le cadre de la Perdrix rouge pure labellisée « Perdrix Royale ».*
- *Action 5.4 : Accompagner les Sociétés de chasse qui souhaitent travailler à la gestion de souches d'oiseaux.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles et évaluer les potentialités des sites prédéfinis pour le repeuplement.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Promouvoir la réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'oiseaux de souches pures afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Déterminer les modalités de gestion à mettre en place.
 - Mettre en place des méthodes de suivi des opérations de repeuplement pour évaluer la capacité des oiseaux lâchés à survivre et à se reproduire.
- *Action 5.5 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'oiseaux.*
 - Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type parcs de pré lâchers.
 - Promouvoir la réintroduction de souches Faisans dans les réserves établies sur des zones favorables par le système de volières anglaises.
 - Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Orientation 6 : Veiller à l'entretien et au maintien des habitats favorables au Faisan et à la Perdrix.

- *Action 6.1 : Inciter les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles respectueuses du milieu notamment en période de nidification. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*
- *Action 6.2 : Programmer les travaux d'aménagements sur les habitats hors période de nidification et de dépendance. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*

3) Objectifs de gestion du Lièvre commun

Les objectifs de gestion fixés pour le lièvre sont fixés comme suit.

➤ **Orientation 7 : Améliorer la gestion des populations de Lièvre naturelles et de repeuplement**

- *Action 7.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lièvres.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles.
 - Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.
- *Action 7.2 : Favoriser la mise en place de Groupement d'Intérêts Cynégétiques.*

Travailler à l'échelle des unités de gestion ou de Groupement d'Intérêts Cynégétiques à la mise en place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé qui constitue un outil de gestion adapté à l'espèce.

- *Action 7.3 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'animaux. Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.*
- *Action 7.4 : Sensibiliser les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles notamment au moment des récoltes (fauche, moisson...), par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*

4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne

Les objectifs de gestion fixés pour le lapin de garenne à l'échelle du département sont les suivants.

➤ **Orientation 8 : Améliorer la gestion du lapin de garenne en respectant l'équilibre agro-cynégétique.**

- *Action 8.1 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs actions d'aménagements spécifiques à l'espèce en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.*
 - Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type garennes aménagées.
 - Promouvoir la réintroduction de souches de lapins de garennes issus de reprises en milieux naturels.
- *Action 8.2 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements de lapins en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.*

Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de

repeuplements.

- *Action 8.3 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de lapins.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables non sensibles aux dégâts de Lapins afin de travailler à la capacité de développement des souches naturelles.
 - Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d’animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d’un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.
- *Action 8.4 : Mettre en œuvre des actions efficaces sur les secteurs sensibles exposés aux dégâts agricoles.*
 - Assister la société de chasse dans son action et établir un diagnostic technique local sur la situation et les orientations à prendre afin de pallier efficacement à la problématique.
 - Aider à la mise en œuvre d’opération de reprises de Lapins et fédérer les initiatives de déplacements de ces populations soit vers des zones non sensibles ou sur des communes se trouvant en situation de déficit de lapins.
 - Adapter les périodes, les modes et les moyens de chasse sur les secteurs sensibles.
- **Orientation 9 : Améliorer la gestion sanitaire des populations de lapin pour lutter contre les épidémies**
 - *Action 9.1 : Soutenir les actions conduites à l’échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d’y remédier.*
 - *Action 9.2 : Apporter son concours aux associations de chasse dans le cadre du suivi des épizooties (myxomatose, VHD...) et des mesures visant à atténuer les effets.*

5) Gestion des autres espèces classées gibier

Les objectifs de gestion fixés pour les autres espèces classées gibier, sont les suivantes.

- **Orientation 10 : Améliorer la gestion des autres espèces classées petit gibier**
 - *Action 10.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations des autres espèces de gibier en veillant en maintien au sein des territoires l’équilibre agro-sylvo-cynégétique et la valorisation de la biodiversité.*
 - *Action 10.2 : Soutenir les actions conduites à l’échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d’y remédier.*

6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du petit gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l’éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous.

- **Orientation 11 : Promouvoir et valoriser la pratique de la chasse au petit gibier sédentaire**

- *Action 11.1 : Valoriser la pratique de la chasse au petit gibier.*
 - Travailler à la valorisation de la pratique des différents modes de chasse qui constituent un héritage patrimonial et culturel considérable qu'il nous appartient de transmettre et de communiquer au fil du temps.
 - Inciter les chasseurs à participer à l'atelier de formation proposé par la Fédération en ce qui concerne le dressage des chiens d'arrêts et au concours des Fédérations le ST HUBERT.
- *Action 11.2 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels.*
 - Valoriser l'art du dressage des chiens à la chasse du petit gibier, au travers des modes de chasse individuels au chien d'arrêt, chien courant ou chien broussailleur, avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse.
 - Aider à l'amélioration des connaissances cynophiles, aux aptitudes multiples des races de chien, aux usages en fonction des territoires, des milieux et des espèces chassées.
 - Agir en faveur de la découverte et la pratique des modes de chasse telle que la chasse au vol pour le petit gibier et la chasse à courre au Lapin et au Lièvre.
 - Apprécier la pratique de la chasse individuelle en billebaude au petit gibier avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse.
- *Action 11.3 : Promouvoir la pratique de la vénerie sous terre comme mode de chasse permettant la valorisation de la régulation des populations de Renard et de Blaireau.*

➤ **Orientation 12 : Moraliser la pratique de la chasse du petit gibier.**

- *Action 12.1 : Inciter le chasseur individuel à améliorer son image en travaillant au respect de l'éthique de la chasse et de la réglementation qui s'applique à la gestion du petit gibier.*
 - Veiller de la part des chasseurs au respect des règlements de chasse et tout particulièrement lors de la mise en place des mesures de gestion sur les espèces.
 - Inviter les chasseurs individuels à initier les nouveaux ou les non chasseurs à la pratique de la chasse au petit gibier et à se retrouver afin de partager les tableaux de chasse.
- *Action 12.2 : Inciter les chasseurs par des actions de communication à veiller au ramassage des douilles en nature lors de l'acte de chasse.*
- *Action 12.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse.*
- *Action 12.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques promotionnelles d'information accomplies, et de vulgarisation auprès du grand public.*

7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur le petit gibier sédentaire

➤ **Orientation 13 : Mise en oeuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse**

- *Action 13.1 : veiller au respect du PGCA du petit gibier*

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour la campagne cynégétique 2018-2019 de la façon suivante :

- l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse fixe une interdiction de la pratique de la chasse du petit gibier sédentaire à deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à leur fermeture.

- une interdiction de chasse de ces espèces au-delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes. Où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix Rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands mas. Qui doit être organisé dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de chasse.
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) et à poil (lapin, lièvre) durant les battues au grand gibier.
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
- après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le SDGC.

Annexe 5

PLAN DE GESTION DES OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES

1) Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les oiseaux migrateurs terrestres. Il comprend les mesures suivantes.

a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres

Les principes élémentaires retenus dans le PGCA pour gérer les populations de migrateurs terrestres dans le Gard sont les suivants.

- **Orientation 1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.**
- *Action 1.1 : Participer aux Réseaux Nationaux d'Observation*
 - Participer aux Réseaux Nationaux ACT (Alaudidés – colombidés – Turdidés) ONCFS/FNC/FDC qui permettent d'apprécier l'importance et l'évolution des populations nicheuses des familles concernées dans le Gard et sur l'ensemble du territoire national.
 - Participer au réseau national « Bécasse » relatif aux opérations de baguage nocturnes pour la Bécasse des bois afin de contribuer à l'étude de la migration (origine des oiseaux, axes migratoires, migration échelonnée en fonction des âges et du sexe) et de l'espèce par le suivi des oiseaux bagués en France et à l'étranger CNB/FDC/ONCFS.
- *Action 1.2 : Participer aux études réalisées sur les turdidés par l'IMPCF.*
- *Action 1.3 : Assurer un suivi sur les migrateurs terrestres dans le cadre du protocole national gel prolongé.*
- *Action 1.4 : Collaborer avec le CNB à la collecte des ailes de Bécasse des bois prélevées destinées à abonder la banque de donnée nationale sur la connaissance de l'espèce (Période/Sexe/Âge/Poids).*
- *Action 1.5 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés par le GEOC.*
- *Action 1.6 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi des migrateurs terrestres.*
- **Orientation 2 : Développer une politique de gestion pour la conservation des milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque habitat.**
- *Action 2.1 : Maintenir des réserves favorables à l'hivernage des migrateurs terrestres*

Travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à leur gestion et à l'amélioration de leur

capacité d'accueil au sein des territoires (dortoirs et lieux de gagnage...).

- *Action 2.2 : Favoriser la conservation, l'entretien et la création des haies.*
- **Orientation 3 : Agir dans le cadre de l'amélioration des habitats et de la gestion des migrateurs terrestres.**
- *Action 3.1 : apporter un soutien technique aux sociétés de chasse*

b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse des migrateurs terrestres doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique.

- **Orientation 4 : Promouvoir les chasses traditionnelles de migrateurs terrestres**
- *Action C5.1 : Agir en faveur de la défense des chasses traditionnelles notamment avec l'utilisation des appeaux et appelants vivants et valoriser leurs incidences dans la gestion et la préservation des habitats naturels et dans la conservation de la biodiversité.*
- *Action C5.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.*
- **Orientation 5 : veiller au respect d'une chasse aux migrateurs terrestres raisonnable et éthique**
- *Action 5.1 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de migrateurs terrestres et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.*
- *Action 5.2 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse aux autres migrateurs terrestres en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce, avec ou sans chien, en billebaude, à l'affût et au vol.*
- *Action 5.3 : Veiller au respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.*
- *Action 5.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques accomplies, dans le cadre de l'aménagement du territoire.*

c. Modalités réglementaires particulières relatives au PGCA des oiseaux migrateurs terrestres

- **Orientation 6 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres**
- *Action 6.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres.*

Les modalités réglementaires mises en œuvre dans la gestion des migrateurs terrestres sont établies comme suit pour la campagne cynégétique 2018-2019 :

- Après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la

- recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse de la bécasse des bois et des turridés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
 - Pour la bécasse des bois, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel. Pour la chasse de la Bécasse des bois, le port du Carnet de Prélèvement Bécasse est rendu obligatoire avec recensement des prélèvements sur le dit carnet et apposition d'un dispositif de marquage sur l'oiseau prélevé. Le carnet de prélèvement est à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse.
 - Pour la bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
 - Dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la caille des blés n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.

Annexe 5

PLAN DE GESTION DU GIBIER D'EAU

a. Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les espèces de gibier d'eau. Il comprend les mesures suivantes.

Les objectifs retenus dans le PGCA pour gérer les espèces de gibier d'eau dans le Gard sont les suivants.

➤ **Orientation 1 : Améliorer le dispositif de suivi des espèces de gibier d'eau et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.**

- *Action 1.1 : Maintenir et animer le réseau Fédéral « gibier d'eau »*

Ce réseau est composé de techniciens, agents et administrateurs de la Fédération, bénévoles spécialistes et de chasseurs référents pour étudier annuellement la migration post et pré nuptiale, à travers leurs observations et leurs prélèvements.

- *Action 1.2 : Participer aux Réseaux Oiseaux d'eau – Zones Humides nationaux ONCFS/FNC/FDC dans les suivis des espèces hivernantes à l'échelle nationale.*
- *Action 1.3 : Assurer un suivi sur ces espèces dans le cadre du protocole national gel prolongé.*
- *Action 1.4 : Réaliser des enquêtes ponctuelles pour le suivi des populations nicheuses sur la base de protocoles validés par le GEOC.*
- *Action 1.5 : Collaborer avec les associations de chasse pour le suivi et la gestion des zones humides.*

➤ **Orientation 2 : Développer une politique de gestion pour la conservation de ces milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque complexe humide.**

- *Action 2.1 : Contribuer à la gestion du réseau de réserves*
 - Maintenir le réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.
 - Améliorer la capacité d'accueil des réserves en vue de favoriser le gagnage nocturne ou diurne de ces espèces dans chaque unité.
- *Action 2.2 : Informer contre les risques de pollution génétique*
 - Mettre en œuvre des actions d'information en vue de sensibiliser les usagers et propriétaires des effets génétiques négatifs des canards hybrides laissés libres en nature sur les souches sauvages.

b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau

La Chasse à la passée, en barque, à l'affût et à la botte constituent les principaux modes de chasse pratiqués dans le GARD dans les zones humides. La Chasse en battue est limitée à la seule espèce Foulque macroule.

La chasse au vol même si cette dernière est peu courante demeure autorisée pour la chasse du gibier d'eau.

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du gibier d'eau doivent être conformes aux règlements de chasse et à l'éthique. Les objectifs fixés se déclinent comme suit.

➤ **Orientation 3 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels de gibier d'eau**

- *Action 3.1 : Préserver et valoriser la pratique des modes de chasse traditionnels et leurs rôles dans la préservation des zones humides et dans la conservation de la biodiversité*

Démontrer l'importance de conserver la pratique d'une chasse au gibier d'eau dans la conservation et la gestion des zones humides.

- *Action 3.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.*

➤ **Orientation 4 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de gibier d'eau et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.**

- *Action 4.1 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse au gibier d'eau en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce.*
- *Action 4.2 : Aider et soutenir les associations de chasse au gibier d'eau dans les actions cynégétiques accomplies.*
- *Action 4.3 : Agir en faveur du respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.*
- *Action 4.4 : Gérer la chasse du gibier d'eau en période de gel prolongé.*

En période de vague de grand froid et de gel prolongé, il est primordial de gérer la pression de chasse tout en préservant la ressource, en valorisant la mise en place d'un PMA de façon à limiter les prélèvements excessifs.

- *Action 4.5 : Faire connaître et respecter la charte « Chasseur de gibier d'eau »*

La mise en place d'une charte du chasseur de gibier d'eau vient répondre à un souci de valoriser l'image du chasseur respectueux du gibier et de sa gestion.

Fiche technique n°2 : La charte du « Chasseur de gibier d'eau »

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.

La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêle passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appeaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible à favoriser le bon état de conservation des espèces.

c. Modalités réglementaires relatives au PGCA des espèces de gibier d'eau

➤ **Orientation 5 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des espèces de gibier d'eau**

- *Action 5.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux espèces de gibier d'eau :*

Les dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau pour la campagne cynégétique 2018-2019 sont les suivantes.

La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou alliages appropriés ou à l'aide d'un arc de chasse.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard, la chasse de ces espèces demeure seule autorisée

deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais non asséchés, à la botte, au poste ou à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.

Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agrainage.